



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-010/SMTI

du 19 juillet 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUL. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

DELIBERATION

validant deux conventions d'autorisation temporaire de remisage d'autocars

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-4224/GNC-Pr du 8 avril 2022 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 8 au PR 15 de la RT3, communes de Bourail et de Houaïlou ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-010/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical valide la convention n° 2022-27/SMTI d'autorisation temporaire de remisage d'autocar signée entre le SMTI et M. MATUAFUFAU Jean-Daniel et autorise le versement à ce dernier d'une indemnité forfaitaire de trois mille trois cents trente-trois francs (3333 F CFP) par jour de remisage.

Article 2 : Le comité syndical valide la convention n° 2022-26/SMTI d'autorisation temporaire de remisage d'autocar signée entre le SMTI et M. AII Sylviane et autorise le versement à ce dernier d'une indemnité forfaitaire de trois mille trois cents trente-trois francs (3333 F CFP) par jour de remisage.

Article 3 : Les conventions visées aux articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur le lundi 4 juillet 2022. Elles prendront fin à la levée de l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes prononcée par l'arrêté précité n° 2022 4224/GNC Pr du 8 avril 2022 ou pour tout autre cause justifiant soit la nécessité de recourir à un autre lieu de remisage soit l'inutilité de recours à celui-ci.

Article 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 19 juillet 2022.

Un membre,



Victor TUTUGORO

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,
et rendue exécutoire le **28/07/2022**

M. Le Directeur


THUPAKO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUIL. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 6 |
| • Membres représentés : | 0 |
| • Suffrages exprimés : | 6 |
| • Pour : | 6 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |